

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n° 2018281BS0401**

Réunion du Bureau Syndical du 8 octobre 2018

**Date de convocation : 28 septembre 2018
Date d'affichage : 9 octobre 2018**

OBJET : Election d'un représentant à l'Agence Régionale d'Evaluation environnement et Climat suite à l'adhésion du SDEG 16.

L'an deux mille dix-huit, le huit du mois d'octobre à 9 heures, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de membres :	23
Quorum :	12
Nombre de présents au moment du vote :	17
Nombre de procuration au moment du vote :	3

Le Président

Expose :

- Que par délibération n°2018176CS0204 du 25 juin 2018, le Comité Syndical a décidé d'adhérer à l'Agence Régionale d'Evaluation environnement et Climat (Arec).
- Que l'AREC, Agence Régionale d'Evaluation environnement et Climat, a pour objet d'accompagner les politiques de transition énergétique, économie circulaire et lutte contre les changements climatiques de Nouvelle-Aquitaine, par l'observation et le suivi dans les domaines suivants :
 - énergie (production et consommation, énergies renouvelables),
 - émissions de gaz à effet de serre,
 - ressources (biomasse...) et déchets.
- Que l'AREC a pour fonction de :
 - produire des bilans aux échelles régionale, départementale et locale à partir de la collecte, le traitement et l'analyse d'informations,
 - valoriser et partager les résultats auprès de l'ensemble des acteurs régionaux (élus des collectivités, acteurs professionnels socio-économiques, associations, citoyens...) en partenariat avec les organismes régionaux œuvrant sur ces thématiques,
 - mettre à disposition des acteurs régionaux des méthodologies et des outils leur permettant de lancer des programmes d'action et d'en assurer le suivi et l'évaluation,
 - proposer des analyses tendanciennes intégrant des facteurs socio-économiques et des travaux de prospectives aux horizons moyen et long terme.
- Que conformément l'article 17 des statuts du SDEG 16, il conviendrait que Bureau Syndical procède à l'élection d'un représentant à l'AREC.

Rappelle :

- Que concernant les élections, que les statuts du SDEG 16 prévoient notamment à l'article 12 « Elections : principes généraux » (extrait) :

« Les délégués appartenant à une collectivité territoriale ou établissement public adhérent n'ayant transféré aucune compétence sont inéligibles au Bureau Syndical, ils ne peuvent appartenir à aucune Commission, ils ne peuvent en aucun cas représenter le SDEG 16.

Toutes les élections (Président, Bureau Syndical, Vice-Présidents, Secrétaire, Commissions et représentations ...) ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

- *la majorité absolue des suffrages exprimés.*
- *un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.*

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

- Que de plus, l'article 17 des statuts du SDEG 16 stipule :

« Le Bureau Syndical désigne les membres des Commissions et représentations. ».

Messieurs Roland TELMAR et Claude GIGNAC sont désignés comme scrutateurs.

Il est fait appel à candidature.

Est candidat :

- Jean-Michel BOLVIN.

Il est procédé aux opérations de vote à bulletin secret.

Après avoir compté les bulletins, il est procédé, à haute voix, au dépouillement.

Le Président annonce les résultats :

- Nombre d'inscrits : 23
- Nombre de votants : 20
- Majorité absolue : 11
- Bulletin nul ou blanc : 0
- Suffrages exprimés : 20

- Obtient :
 - o Jean-Michel BOLVIN : 20 voix.

Le Président déclare élu, représentant à l'AREC, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue :

- **Jean-Michel BOLVIN**

- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.